

# Comment recourir à un organisme externe de formation au Luxembourg ?

## Réponse courte

Oui, l'entreprise luxembourgeoise peut **librement recourir à un organisme externe de formation** pour ses salariés. Ce choix est encadré par le Code du travail et la législation sur la **formation professionnelle continue**.

L'organisme externe doit disposer d'une **autorisation d'établissement** délivrée par le ministre ayant le Droit d'établissement dans ses attributions si la formation est dispensée à des tiers en dehors de l'entreprise. Pour bénéficier du **cofinancement public** (aide de 15% à 35%), l'organisme doit être **agrée** et reconnu par les autorités luxembourgeoises.

L'entreprise doit **consulter la délégation du personnel** lors de l'élaboration du plan de formation, s'assurer que les formations respectent les règles de **non-discrimination** et **maintenir les droits sociaux** des salariés pendant la formation. La demande de cofinancement doit être transmise à l'**INFPC** dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

## Définition

Le **recours à un organisme externe de formation** consiste pour une entreprise à confier à une entité tierce spécialisée la conception, l'animation ou la réalisation d'**actions de formation professionnelle** destinées à ses salariés. Ces organismes peuvent être des sociétés privées de formation agréées, des chambres professionnelles, des établissements publics de formation, des associations spécialisées disposant d'une autorisation, ou des organismes européens reconnus.

Les formations peuvent être proposées **sur catalogue, sur mesure, en présentiel, à distance ou en e-learning**, selon les besoins identifiés dans le plan de formation de l'entreprise.

## Questions fréquentes

### Comment recourir à un organisme externe de formation au Luxembourg ?

Une entreprise peut librement recourir à un organisme externe, qui doit disposer d'une autorisation d'établissement si la formation est dispensée à des tiers hors de l'entreprise. Pour bénéficier du cofinancement public (15% à 35%), l'organisme doit être agréé et reconnu par les autorités luxembourgeoises.

### Faut-il consulter la délégation du personnel avant de faire appel à un formateur externe au Luxembourg ?

Oui, la délégation du personnel doit être obligatoirement consultée lors de l'élaboration du plan de formation pour les entreprises de plus de 15 salariés. Une information régulière sur les actions menées et une note d'évaluation doivent également être fournis.

### Les droits sociaux des salariés sont-ils maintenus lors d'une formation externe au Luxembourg ?

Oui, l'employeur doit maintenir les droits sociaux des salariés pendant toute la durée de la formation, y compris la rémunération si la formation a lieu pendant les heures de travail. En cas de formation hors horaires, le salarié a droit à 50% de congé de compensation ou une indemnité équivalente.

### Quelles précautions prendre lors de la sélection d'un organisme de formation externe au Luxembourg ?

Il faut vérifier l'autorisation d'établissement et l'agrément de l'organisme, évaluer sa qualité pédagogique et établir un contrat précisant les objectifs, la durée, les modalités d'évaluation et les clauses RGPD. L'absence d'agrément peut compromettre l'éligibilité au cofinancement public.

### Quels documents sont nécessaires pour obtenir le cofinancement d'une formation externe au Luxembourg ?

L'entreprise doit fournir la liste nominative des participants, les justificatifs de présence, les preuves de paiement et le programme détaillé de la formation. La demande de cofinancement doit être transmise à l'INFPC dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice (au plus tard le 31 mai).

### Un organisme de formation étranger peut-il intervenir au Luxembourg ?

Oui, les organismes de l'UE disposant d'une autorisation dans leur pays d'origine bénéficient d'exemptions d'autorisation d'établissement. Les organismes non européens doivent en revanche obtenir une autorisation d'établissement délivrée par le ministre ayant le Droit d'établissement dans ses attributions.

## Conditions d'exercice

Les conditions encadrant le recours à un organisme externe de formation sont présentées dans le tableau suivant.

| Obligation                          | Contenu   |
|-------------------------------------|---|
| <b>Respect du Code du travail</b>   | Articles <a href="#">L.542-1</a> et suivants ; conformité à la législation sur la formation professionnelle continue  |
| <b>Consultation</b>                 | Consultation obligatoire de la délégation du personnel pour le plan de formation  |
| <b>Non-discrimination</b>           | Respect des règles d'égalité de traitement  |
| <b>Autorisation d'établissement</b> | Obligatoire si la formation est dispensée à des tiers hors de l'entreprise (art. <a href="#">L.542-8</a> )  |
| <b>Agrément</b>                     | Spécifique pour bénéficier du cofinancement public  |
| <b>Exemptions</b>                   | Organismes de formation UE avec autorisation dans le pays d'origine ; entreprises fournisseurs de matériel dispensant une formation liée ; prestataires agréés par le ministère de la Santé |

## Modalités pratiques

Les modalités de sélection, de contractualisation et d'organisation pratique sont récapitulées dans le tableau ci-après.

| Étape                        | Contenu  |
|------------------------------|--|
| <b>Cahier des charges</b>    | Préciser : objectifs pédagogiques, public cible, durée, contenu, modalités d'évaluation  |
| <b>Vérification</b>          | Contrôle de l'autorisation/agrément de l'organisme et évaluation de la qualité pédagogique   |
| <b>Contrat de prestation</b> | Conditions financières, responsabilités respectives, confidentialité, modalités de report/annulation, clauses RGPD                             |
| <b>Organisation</b>          | Information des salariés concernés ; accord des salariés si formation hors temps de travail ; maintien des droits sociaux                      |
| <b>Traçabilité</b>           | Conservation des attestations de participation et certificats  |
| <b>Cofinancement</b>         | Transmission des informations nécessaires à l'organisme ; liste nominative des participants ; justificatifs de présence et preuves de paiement |

## Pratiques et recommandations

**Sélectionner** des organismes agréés disposant d'une expérience avérée dans le secteur d'activité, avec une reconnaissance officielle, des formateurs qualifiés et une pédagogie adaptée aux adultes.

**Assurer** la traçabilité complète des actions de formation (registre, attestations, évaluations), intégrer les compétences acquises dans les parcours professionnels, et évaluer l'efficacité de la formation (satisfaction, transfert des acquis).

**Optimiser** le cofinancement en planifiant les formations pour maximiser l'aide publique (15% à 35% selon profil des participants), en respectant les plafonds d'investissement selon la taille de l'entreprise, et en transmettant les dossiers dans les délais à l'INFPC (31 mai maximum).

**Consulter** le personnel : l'avis de la délégation du personnel sur le plan de formation est obligatoire pour les entreprises de plus de 15 salariés, avec une note d'évaluation et une information régulière sur les actions menées.

## Cadre juridique

| Référence  | Objet  |
|--|--|
| Art. <a href="#">L.542-1 et suivants</a>         | Formation professionnelle continue                                   |
| Art. <a href="#">L.542-8</a>                     | Autorisation d'exercer l'activité de formation                       |
| Art. <a href="#">L.542-9</a>                     | Accès à la formation et plan de formation                            |
| Art. <a href="#">L.542-11</a>                    | Demande de cofinancement   |
| Art. <a href="#">L.414-3</a>                     | Consultation de la délégation du personnel                           |
| Loi modifiée du 19 décembre 2008                 | Réforme de la formation professionnelle continue                     |
| Règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 | Exécution des dispositions sur la formation professionnelle continue |
| Loi du 1er août 2018                             | Protection des données personnelles (RGPD)                           |

Vérifiez systématiquement l'autorisation d'établissement et l'agrément de l'organisme externe si la formation doit bénéficier du cofinancement public ou d'une reconnaissance officielle, afin d'éviter tout refus d'aide ou contestation ultérieure. L'absence d'agrément peut compromettre l'éligibilité au dispositif de cofinancement public.

## Voir aussi

- [Obligations légales de formation de l'employeur](#)
- [Qu'est-ce qu'un plan de formation d'entreprise ?](#)
- [Critères pour qu'un organisme de formation soit agréé](#)
- [Formalisation écrite des formations internes](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.